

(Note japonaise)

(Traduction)

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de me référer à la Loi japonaise portant sur les dispositions spéciales concernant les activités d'aide de ravitaillement en soutien aux activités d'interdiction maritime de contre-terrorisme (Loi n°1 de 2008, ci-après dénommée "la Loi").

Le but de la Loi est de continuer la contribution active et volontaire aux efforts de la communauté internationale pour la prévention et l'éradication du terrorisme international et, ainsi, contribuer à assurer la paix et la sécurité de la communauté internationale, y compris le Japon, au moyen d'activités liées à l'approvisionnement en fournitures et services des Forces d'Auto-Défense du Japon (limité aux activités qui fournissent du carburant pour les vaisseaux ou pour les avions à ailes rotatives transportés sur les vaisseaux ainsi que de l'eau) des vaisseaux des forces armées ou autres entités analogues de pays étrangers qui s'engagent dans les obligations liées aux activités qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Charte des Nations Unies en faisant des efforts pour éradiquer la menace causée par les attaques terroristes du 11 Septembre 2001 aux Etats-Unis d'Amérique, et portant sur des mesures nécessaires, telles que l'inspection et la vérification de vaisseaux navigant dans l'Océan Indien, en vue d'interdire et dissuader les mouvements de terroristes, d'armes et d'autres matériels par la coopération internationale (ci-après dénommées "les activités d'interdiction maritime de contre-terrorisme"), afin d'aider à la mise en œuvre en douceur et effective des activités d'interdiction maritime de contre-terrorisme.

J'ai aussi l'honneur de me référer aux discussions qui ont eu lieu entre nos deux Gouvernements relativement aux fournitures et aux services dans le domaine du soutien logistique (ci-après dénommé "soutien logistique, fournitures et services") mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues de la République française conformément à la Loi ainsi que de proposer, au nom du Gouvernement du Japon, les arrangements suivants découlant de ces discussions :

1. L'utilisation du soutien logistique, des fournitures et des services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues de la République française conformément à la Loi, et acceptés par celles-ci, doit être conforme à la Charte des Nations Unies.

2. Le soutien logistique, les fournitures et les services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues de la République française conformément à la Loi, et acceptés par celles-ci, ne doivent pas être transférés, temporairement ou de façon permanente, par quelque moyen que ce soit aux personnes n'appartenant pas aux forces armées ou autres entités analogues de la République française sans le consentement préalable du Gouvernement du Japon.

3. Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française se consulteront en vue de la mise en œuvre effective des présents arrangements.

J'ai en outre l'honneur de proposer que, si les modalités ci-dessus agréent au Gouvernement de la République française, la présente Note et votre réponse au nom du Gouvernement de la République française constituent en l'occurrence entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

(Note française)

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour concernant les discussions qui ont eu lieu entre nos deux Gouvernements relativement au soutien logistique, aux fournitures et aux services mis à la disposition des forces armées ou autres entités analogues de la République française, et qui se lit comme suit :

"(Note japonaise)"

J'ai en outre l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République française, que les propositions énoncées dans la Note de Votre Excellence agréent au Gouvernement de la République française, et que la Note de Votre Excellence ainsi que la présente réponse constituent entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de cette réponse.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.